

**STATS
 RAPIDES**

Juin 2021

Au premier trimestre 2021, l'indice de traitement brut - grille indiciaire augmente de 0,13 %

Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l'État (ITB-GI)

Au premier trimestre 2021, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 0,13 % (Tableau ①). L'augmentation de l'indice provient essentiellement des revalorisations de grilles indiciaires du protocole PPCR (voir encadré), sans aucun transfert primes/points. Les fonctionnaires revalorisés ce trimestre appartiennent principalement à la catégorie C (82 %).

Quatre-vingt-deux décrets impliquent une augmentation indiciaire au premier trimestre 2021, dont seulement six ont été publiés au cours de ce trimestre. Il s'agit principalement d'une revalorisation des grilles indiciaires C type, d'un rééchelonnement des grilles des corps à caractère socio-éducatif qui ont accédé à la catégorie A en 2019, ainsi que de la création d'un

nouvel échelon sommital concernant un grade de nombreux corps de catégorie A.

L'ITB-GI de la catégorie A augmente de 0,08 %. Cette augmentation provient de la prise en compte de la création au premier trimestre 2021 d'un nouvel échelon sommital dans la plupart des grilles indiciaires de catégorie A modifiées par PPCR depuis 2016, soit dans le deuxième grade des corps relevant du premier niveau de la catégorie, soit dans le premier grade de certains corps du niveau supérieur de la catégorie¹. Tous les corps à caractère socio-éducatif ayant accédé à la catégorie A en 2019 bénéficient d'une revalorisation : assistants ou conseillers techniques des services sociaux, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, éducateurs spécialisés.

Tableau ① : Évolution trimestrielle de l'ITB-GI (brut) et de la valeur du point d'indice de la fonction publique (en %)

	T1 2018	T2 2018	T3 2018	T4 2018	T1 2019	T2 2019	T3 2019	T4 2019	T1 2020	T2 2020	T3 2020	T4 2020	T1 2021
ITB-GI Ensemble	0,00	0,00	0,00	0,00	0,74	0,00	0,00	0,00	0,72	0,00	0,00	0,00	0,13
ITB-GI Catégorie A	0,00	0,00	0,00	0,00	0,84	0,00	0,00	0,00	0,93	0,00	0,00	0,00	0,08
ITB-GI Catégorie B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,72	0,02	0,00	0,00	0,45	0,00	0,00	0,00	0,01
ITB-GI Catégorie C	0,00	0,00	0,00	0,00	0,31	0,00	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,55
Valeur du point d'indice fonction publique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	0,36	0,98	0,31	-0,01	-0,27	0,94	0,20	-0,02	-0,19	0,03	0,25	-0,28	0,54
Indice des prix à la consommation (y compris tabac)	0,46	1,12	0,31	-0,01	-0,20	1,02	0,19	0,07	-0,10	0,13	0,25	-0,20	0,57

Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour les indices des prix).

¹. Le niveau supérieur de la catégorie correspond à la catégorie dite A+ (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/definitions_concepts/A_20210215_AP.XLS)

La grille indiciaire du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est également revalorisée.

La catégorie B est peu impactée (+0,01 %). Elle bénéficie uniquement de la fusion des deux premiers grades du corps de commandement de l'administration pénitentiaire avec une revalorisation indiciaire partielle suite à ce rééchelonnement.

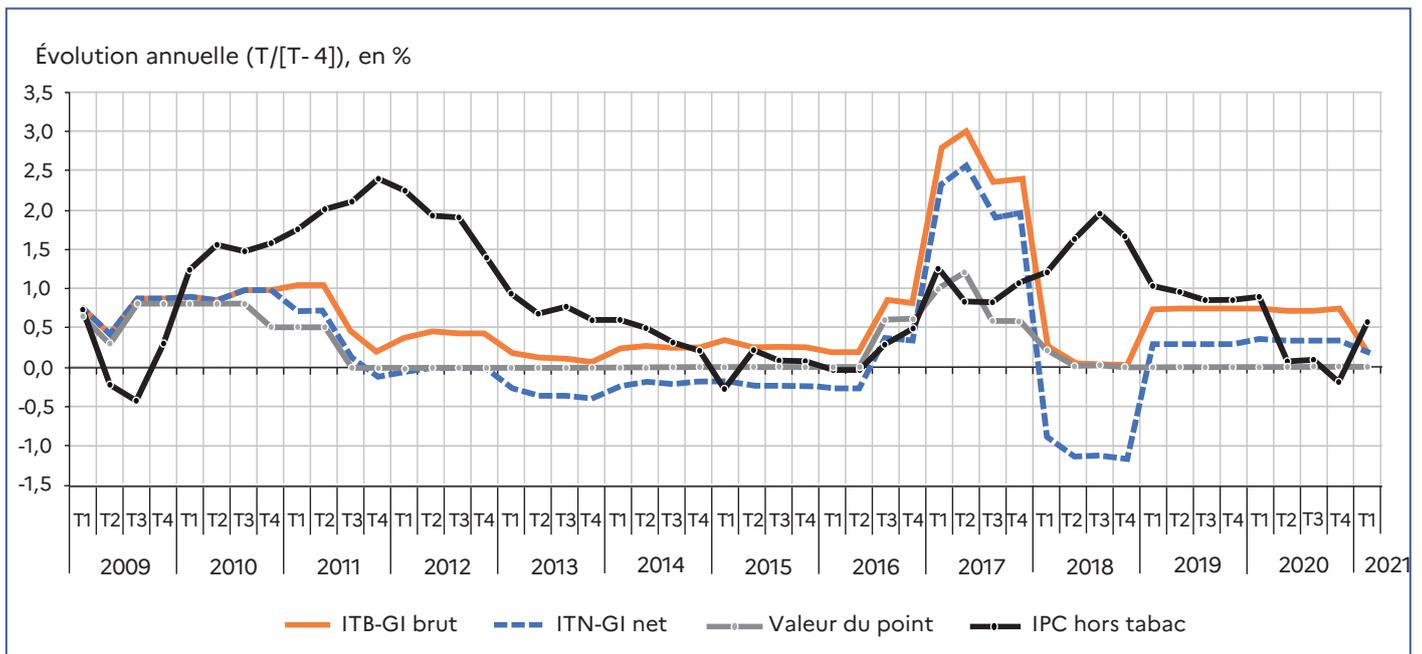
L'augmentation de l'indice est plus importante pour la catégorie C (+0,55 %). Parmi les fonctionnaires de catégorie C, sept agents sur dix ont connu une augmentation de leur indice : les agents rémunérés

sur les grilles indiciaires types C1 et C2, ainsi que, dans l'administration pénitentiaire, les adjoints techniques et le corps d'encadrement et d'application.

L'ITB-GI augmente de 0,13 % entre le premier trimestre 2020 et le premier trimestre 2021 (Graphique ①). Cette hausse provient exclusivement de la hausse de l'indice au premier trimestre 2021, puisque l'indice est resté globalement stable au cours des trois derniers trimestres de 2020.

La hausse de l'ITN-GI sur la même période (+0,13 %) est identique à celle de l'indice brut.

Graphique ① : Évolution en glissement annuel de l'ITB-GI (brut), de l'ITN-GI (net), de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice des prix à la consommation (hors tabac)



Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour l'indice des prix).

Les mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations de la fonction publique (PPCR)

Le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) met en place une restructuration des grilles de rémunération des corps et cadres d'emplois des catégories A, B et C pour l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Sa mise en œuvre commence en 2016 et doit s'étaler jusqu'en 2023.

Ces mesures comportent des revalorisations salariales, ainsi qu'un rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire par la transformation d'une partie des primes en points d'indice. Les modalités de cette transformation ont été énoncées par l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 et précisées par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Ce transfert primes/points se traduit par une majoration des indices de traitement des fonctionnaires s'élevant à :

- 4 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C dès 2017 (correspondant à un abattement sur la rémunération indemnitaire équivalent à 3 points d'indice majoré) ;
- 6 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B dès 2016 (abattement équivalent à 5 points d'indice majoré sur le régime indemnitaire), à l'exception des corps de la police nationale, de l'administration pénitentiaire et des instituteurs, revalorisés de 6 points également mais en 2017 ;
- 9 points d'indice majoré pour les corps de la catégorie A

(abattement équivalent à 7 points d'indice majoré sur le régime indemnitaire).

Pour les corps de catégorie A, ce transfert s'est fait selon deux calendriers :

- pour ceux relevant des filières paramédicales et sociales : 4 points d'indice majoré en 2016 et 5 points d'indice majoré en 2017 ;
- pour les autres corps de catégorie A : 4 points d'indice majoré en 2017 et 5 points d'indice majoré en 2019.

Pour les fonctionnaires percevant un montant de primes inférieur au montant de l'abattement prévu, cette transformation s'est traduite par une augmentation nette de la rémunération perçue.

Les mesures du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » prévoient également, à compter de 2017, des mesures de revalorisation des grilles indiciaires en complément de l'opération de transfert primes/points. Ces mesures concernent l'ensemble des échelons des grilles, et particulièrement les débuts et fins de grille. Elles prévoient, pour certains corps et cadres d'emplois, la création de nouveaux échelons.

Le protocole a prévu par ailleurs des durées d'échelon fixes et harmonisées entre les versants de la fonction publique. Pour les corps de la fonction publique de l'État, il est prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, de recourir à des mesures statutaires transversales dès lors que les corps présentent de nombreuses caractéristiques communes (grilles de rémunération, modalités et niveaux de recrutement, modalités d'avancement de grade).

Pour en savoir plus

Définitions et calculs

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) et l'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) sont calculés par la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cet indice est élaboré à partir du système d'information sur les agents des services publics (Siasp) produit par l'Insee. C'est un indice de salaire à structure de qualification constante il vise à apprécier les évolutions du traitement brut ou net moyen du trimestre des agents de la fonction publique de l'État. La structure des emplois utilisée pour le calcul est actualisée chaque année.

Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique. Depuis le 1^{er} février 2017, la valeur annuelle du point de la fonction publique (VPPF) est de 56,2323 euros. Un fonctionnaire travaillant à temps complet et dont l'indice nouveau majoré s'élève à N aura un traitement brut mensuel égal à $VPPF \times (N/12)$.

L'ITB-GI évolue notamment sous trois effets : la valeur du point de la fonction publique, l'indice minimum et les mesures catégorielles qui modifient la grille indiciaire. Ces mesures, basées sur le suivi exhaustif des textes statutaires par le bureau des statuts particuliers de la DGAFP, sont prises en compte de la manière suivante : pour chaque mesure catégorielle touchant un corps donné, une table de correspondance indiciaire (avant/après) est construite. X % des agents de l'ancien échelon Y passent à l'échelon Z de la nouvelle grille et obtiennent un gain indiciaire G. Cette table de passage est associée à l'estimation de la répartition de la population par corps/grade/échelon, laquelle est fondée sur l'exploitation du fichier Siasp au 31 décembre de l'année N-2. Cette table de passage est susceptible d'être actualisée en fonction des évolutions du fichier Siasp.

L'ITB-GI ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes. L'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) est calculé sur la valeur nette du traitement. Il évolue sous les mêmes effets que l'ITB-GI ainsi que sous l'effet de l'évolution des cotisations salariales assises sur le traitement indiciaire. Ces indices ont succédé aux indices de traitement mensuel de base - brut et net - des fonctionnaires titulaires de l'État, qui étaient calculés par l'Insee jusqu'à la fin de l'année 2009. Ils peuvent toujours être consultés sur www.insee.fr. Ces anciens indices ne prenaient en compte que la valeur du point de la fonction publique et l'indice minimum, sans intégrer l'impact des mesures catégorielles.

L'indice est un indice moyen du trimestre. Les évolutions des indicateurs conjoncturels sont présentées ici en évolution trimestrielle (Tableau ①), c'est-à-dire en rapportant la moyenne des trois mois d'un trimestre à celle du trimestre précédent ; mais aussi en évolution annuelle (Graphique ①), c'est-à-dire en comparant un trimestre avec le même trimestre de l'année précédente.

- En parallèle de cette publication, l'Observatoire économique de la défense publie simultanément l'ITB-GI-M relatif au traitement des militaires du ministère des Armées :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/economie-et-statistiques/publications-ecodef>

- Pour en savoir plus sur la méthodologie de calcul de l'ITB-GI et de l'ITN-GI :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/Indice_de_traitement_brut_juin_2012_def.pdf

- Retrouvez les séries longues sur le site de la fonction publique :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/ITBGI_serieslongues.xlsx

Prochaine publication : semaine du 13 septembre 2021

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Directrice de la publication : **Nathalie Colin**
Rédacteur en chef : **Adrien Friez**

Stats Rapides n° 72 - **ISSN : 2267-6483**

Sous-direction des études, des statistiques et des
systèmes d'information
DGAFP - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12